

Décision : QCRC05-00196

Numéro de référence : Q05-00932-8

Date de la décision : Le 1er décembre 2005

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Endroit : Québec

Commissaire : Gilles Savard, avocat

Personnes visées :

7-Q-30035C-256-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

R-037589-0 ERIC SIMARD
444, St-Marc-Ouest
Saint-Honoré (Québec)
G0V 1L0

intimé

Procureur de la Commission : Me Pierre Darveau

La Commission doit décider du maintien de la cote d'ERIC SIMARD qui porte la mention « conditionnel » et qui est attachée à son inscription au « Registre

des propriétaires et exploitants de véhicules lourds » de la Commission des transports du Québec.

Les manquements reprochés à ERIC SIMARD sont ceux énoncés dans l'« Avis d'intention et de convocation » que les services administratifs de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 23 novembre 2005 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds¹ (Loi).

Cet avis lui a été signifié car ERIC SIMARD a omis, par suite de la décision QCRC05-00080 du 31 mai 2005 le déclarant partiellement inapte, de transmettre à la Commission:

« au plus tard le 3 juillet 2005 un certificat de vérification mécanique complète pour chacun de ses véhicules lourds effectuée par un mandataire de la SAAQ »;

« de transmettre à la Commission au plus tard le 1^{er} septembre 2005 confirmation écrite que lui et ses chauffeurs ont suivi des cours de formation distincts d'une durée minimum de quatre heures chacun portant sur les sujets suivants auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnus:

- Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;
- Vérification avant départ;
- Ajustement des freins;
- Entretien préventif ».

De plus, ERIC SIMARD a commis, le 23 juin 2005, une infraction en ayant laissé circuler un de ses véhicules routiers dont le nombre d'essieux excédait le nombre indiqué à son inscription au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le « Rapport de vérification et d'inspection » en date du 1er septembre 2005 et produit par madame Jessie Grondin, inspectrice au service de l'inspection de la Commission, révèle en résumé que ERIC SIMARD n'a pas respecté le dispositif de la décision QCRC05-00080 du 31 mai 2005 le déclarant partiellement inapte, n'a présenté aucune demande de prolongation de délai et a commis une nouvelle infraction au Code de la sécurité routière le 23 juin 2005.

¹ L.R.Q., c. P-30.3.

Dans un tel cas, les articles 27, 28 et 29 de la Loi habilite la Commission à intervenir selon les événements et les comportements.

Plus particulièrement, le paragraphe 1^o de l'article 27 de la Loi lui dicte de déclarer totalement inapte la personne qui a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau. De plus, le paragraphe 3^o du même article dicte à la Commission de déclarer totalement inapte la personne qui a contrevenu à une décision de la Commission la visant.

L'article 28 de la Loi, lui aussi, fait devoir à la Commission de déclarer totalement inapte la personne qui met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la Loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23 de la Loi.

Quant à l'article 29 de la Loi, il oblige la Commission à déclarer inapte, mais cette fois-ci seulement partiellement inapte, la personne qui a mis en danger, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

Il appartient donc à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le « Rapport de vérification et d'inspection » établit les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des dérogations. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux carences.

La veille de l'audition de la présente affaire prévue pour le 1^{er} décembre 2005, ERIC SIMARD a informé la Commission, par télécopie, qu'il serait absent, qu'il consentait à être déclaré totalement inapte et qu'il a « totalement cessé toutes opérations à titre de transporteur » puisqu'il occupe maintenant un autre emploi. Il ajoutait de plus, au bénéfice d'un autre dossier, qu'il n'y avait aucun lien entre lui et l'acheteur d'un de ses camions dans le cadre d'une demande d'autorisation de céder un de ses véhicules.

La Commission n'est pas liée par un tel consentement. Cependant, la Commission ne peut non plus sous-estimer l'importance du « Rapport de vérification et d'inspection » qui indique clairement les manquements.

Dans un tel cas, le paragraphe 3^o de l'article 27 de la Loi dicte à la

Commission de déclarer totalement inapte ERIC SIMARD qui a contrevenu à une décision de la Commission le visant. Il n'y a donc pas lieu que la Commission se prononce sur l'infraction commise le 23 juin 2005.

POUR CES RAISONS, la Commission :

- 1- DÉCLARE l'intimé ERIC SIMARD totalement inapte ;
- 2- MODIFIE la cote de l'intimé ERIC SIMARD portant la mention « conditionnel » pour une cote portant la mention « insatisfaisant » ;
- 3- RAPPELLE que l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds interdit à l'intimé ERIC SIMARD de céder ou d'autrement aliéner tout véhicule lourd immatriculé à son nom sans le consentement de la Commission.

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.